



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم  
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

|   |                         |  |   |  |
|---|-------------------------|--|---|--|
| Abonnement annuel                           | Algérie                 | Tunisie<br>Maroc.<br>Libye<br>Mauritanie | ETRANGER<br>(Pays autres<br>que le Maghreb) | DIRECTION ET REDACTION :<br>SECRETARIAT GENERAL<br>DU GOUVERNEMENT<br>Abonnements et publicité :<br>IMPRIMERIE OFFICIELLE<br>7, 9 et 13 Av. A. Benbarek — ALGER<br>Tél. : 65. 18. 15 à 17 — C.C.P. 3200 — 50 ALGER<br>Télex : 65 180 IMPOF DZ<br>BADR : 060.300.0007 68/KG<br>ETRANGER : (Compte devises):<br>BADR : 060.320.0600 12 |
|   | 1 An                    |  | 1 An  |  |
|   | Edition originale ..... | 150 D.A.                                 | 400 D.A.                                    |  |
| Edition originale<br>et sa traduction ..... | 300 D.A.                | 730 D.A.                                 | (Frais d'expédition en sus)                 |  |

Edition originale, le numéro : 3,50 dinars ; édition originale et sa traduction, le numéro : 7 dinars. — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation et changement d'adresse. Tarif des insertions : 30 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS ET DÉCRETS  
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES  
(TRADUCTION FRANÇAISE)

## SOMMAIRE

### DECRETS

Décret exécutif n° 92-108 du 14 mars 1992 modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-03 du 19 janvier 1991 fixant les modalités de fonctionnement du fonds de développement de l'art, de la technique et de l'industrie cinématographiques et précisant les conditions d'attribution des prêts et subventions alloués par le fonds, p. 451.

Décret exécutif n° 92-109 du 14 mars 1992 fixant les modalités d'allocation des ressources du fonds de compensation des prix au titre du soutien direct des revenus des catégories sociales défavorisées, p. 452.

Décret exécutif n° 92-110 du 14 mars 1992 relatif aux indemnités à allouer aux travailleurs du ministère chargé de l'économie, p. 456.

**Décret exécutif n° 92-111 du 14 mars 1992 modifiant le décret exécutif n° 91-91 du 6 avril 1991 portant organisation, attributions et fonctionnement des services extérieurs de la concurrence et des prix.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la Constitution, notamment son article 81 et 116 ;

Vu le décret exécutif n° 90-189 du 23 juin 1990 fixant les attributions du ministre de l'économie ;

Vu le décret exécutif n° 90-190 du 23 juin 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'économie ;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990 portant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics ;

Vu le décret exécutif n° 90-28 du 25 juillet 1990 fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

**Décète :**

Article 1<sup>er</sup>. — L'alinéa 2 de l'article 11 du décret exécutif n° 91-91 du 6 avril 1991 susvisé est modifié comme suit :

« La fonction d'inspecteur régional des enquêtes économiques et de la répression des fraudes est une fonction supérieure de l'Etat, classée et rémunérée dans les mêmes conditions que celle de directeur d'administration centrale du ministère ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 mars 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.

«»

**Décret exécutif n° 92-112 du 14 mars 1992 fixant le salaire national minimum garanti.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la santé et des affaires sociales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales, notamment ses articles 22, 30, 40, 41, 48 et 73 ;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite, notamment ses articles 15, 16, 25 et 45 ;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, notamment ses articles 37 et 41 ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 90-34 du 25 décembre 1990 modifiant et complétant la loi n° 81-1 du 27 juin 1981 relative à l'apprentissage, notamment ses articles 16 et 17 ;

Vu le décret n° 85-34 du 9 février 1985 fixant les cotisations de sécurité sociale pour des catégories particulières d'assurés sociaux ;

Vu le décret exécutif n° 90-385 du 24 novembre 1990 fixant le salaire national minimum garanti ;

**Décète :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le salaire national minimum garanti (S.N.M.G) est fixé à un taux horaire de 13,15 DA équivalent à 2.500 DA par mois à compter du 1<sup>er</sup> avril 1992.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées, notamment celles du décret exécutif n° 90-385 du 24 novembre 1990 susvisé.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 mars 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.

«»

**Décret exécutif n° 92-113 du 14 mars 1992 portant attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures à l'entreprise nationale Sonatrach sur le périmètre dénommé « Erg El Hasiane » (Blocs 320 a, 323 a, 324 a et 430 a).**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie,

Vu la Constitution et notamment ses articles 81 (alinéa 1, 3 4) et 116,

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986 relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures modifiée et complétée par la loi n° 91-21 du 4 décembre 1991 ;

Vu la loi n° 90-30 du 1<sup>er</sup> décembre 1990 portant loi domaniale,

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures,

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987 relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides,

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987 relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation des hydrocarbures liquides,

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988 relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures,